

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-283 du 14 Juillet 1986

transmettant à l'Assemblée Nationale
Révolutionnaire le Projet de loi portant
création de l'Ordre du Mérite du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de
la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les
Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil
Exécutif National et de son Comité Permanent ;

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance
du 25 Juin 1986 ;

D E C R E T E :

Le projet de loi ci-joint portant création de l'Ordre du
Mérite du Bénin sera présenté à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire
par le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques qui est chargé d'en exposer les motifs et
d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Commissaires du Peuple,

L'Ordre du Mérite du Bénin est le second Ordre après
l'Ordre National du Bénin et a connu le jour avec la Loi N° 61-43 du
24 Octobre 1961. Mais il n'a subi aucune réforme depuis cette date. Il
est destiné à récompenser des actions remarquables dans tous les domai-
nes, notamment dans celui de la création artistique, du développement
économique, et de la promotion de la culture populaire. Alors que
l'Ordre National du Bénin récompense des services éminents, parce
qu'il est l'ordre principal et est la plus haute distinction que la
Patrie décerne à ses fils l'ordre du Mérite récompensant des services
très remarquables, ce qui constitue un degré moins élevé

.../...

Dans la Société actuelle où s'applique quotidiennement l'adage " on ne fait rien pour rien " l'Etat se doit de récompenser la mérite, d'exprimer sa satisfaction à ceux qui, avec abnégation, mettent sans partage leur génie à son entière disposition, d'adresser aussi une note de félicitation à ces citoyens pour qui la vie vaut la peine d'être vécue si elle est au service de la collectivité nationale. Toutes ces considérations ont sans doute amené l'Assemblée Nationale Révolutionnaire et le Conseil Exécutif National à instruire le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques d'avoir à diligenter les travaux d'élaboration des projets de lois relatives aux ordres subsidiaires à savoir les distinctions pour récompenser des rendements exceptionnels dans le travail, pour révaloriser la fonction enseignante, pour promouvoir la création artistique et le développement de la culture populaire, pour témoigner de la reconnaissance de la Patrie Béninoise à l'égard des hauts faits d'armes "

Le nouveau projet a retenu les éléments récents intervenus dans la vie socio-politique de notre pays. C'est ainsi que l'objet de l'Ordre du Mérite a été étendu et est destiné, entre autres, à récompenser toute personne ayant mis en oeuvre des actions exceptionnelles en vue de promouvoir la création artistique, le développement économique et l'expansion de la culture populaire. Les préoccupations des Commissaires du Peuple ont ainsi été prises en compte.

Les hauts faits d'armes méritent considération, respect et les auteurs de ces hauts faits sont des enfants dignes de la Nation et doivent être considérés comme tels avec tout l'honneur qui s'y attache.

L'Ordre du Mérite du Bénin est administré par la Grande Chancellerie. La procédure de nomination et de promotion est la même que celle de l'Ordre National du Bénin. C'est d'ailleurs pour cette raison que la formulation de certains articles est la reprise de celle de la Loi sur l'Ordre National du Bénin, promulguée le 26 Février 1986, ce qui permet d'avoir une cohérence entre les textes régissant des institutions.

Le présent rapport n'a insisté que sur quelques points saillants du projet de loi et la lecture de ce dernier apportera toutes les précisions sur le travail réalisé.

La mise en oeuvre de ce projet ne peut intervenir qu'à la suite d'une loi. C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous le soumettre, Camarades Commissaires du Peuple, pour que conformément à l'Article 41 de la Loi Fondamentale vous puissiez vous prononcer sur son contenu.

Fait à Cotonou, le 14 Juillet 1986

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre de la Justice,
Chargé de l'Inspection des
Entreprises Publiques et
Semi-Publiques

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Didier DASSI', is written over a large, light-colored scribble or stamp. The signature is written in a cursive style.

Didier DASSI.-

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 ANR 40 MJLEPSP 4 SGCEN 4.-

/FE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PROJET DE LOI N°

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

portant création de l'Ordre du Mérite
du Bénin.

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté
en sa séance du :

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur
suit :

Article 1er.- Il est institué en République Populaire du Bénin, un
Ordre dit du Mérite du Bénin " destiné à récompenser toute personne
physique ou morale qui, à un titre quelconque, a adopté une contribution
au développement de la République Populaire du Bénin ou a acquis droit à
la reconnaissance de la nation par des services ou actions particulière-
ment remarquables dans tous les domaines.

Il en est ainsi notamment pour récompenser des rendements
exceptionnels dans le travail, pour revaloriser la fonction enseignante
pour promouvoir la création artistique, le développement de la culture
populaire et pour témoigner de la reconnaissance de la Patrie Béninoise
à l'égard des auteurs des hauts faits d'armes.

L'Ordre du Mérite du Bénin est la seconde distinction
honorifique venante immédiatement après l'Ordre National du Bénin.

Il est administré par la Grande Chancellerie de l'Ordre
National du Bénin.

Article 2.- Peuvent être nommés dans l'Ordre du Mérite du Bénin :

a) à titre civil

- Les citoyens qui se sont distingués par leur activité
publique ou professionnelle, culturelle, agricole, commerciale, indus-
trielle, politique ou économique ;

- Les personnes physiques ou morales qui ont libéralement
exécuté des œuvres d'intérêt public, fondé ou entretenu des institu-
tions de bienfaisance ;

- Toute personne physiques ou morale ayant rendu des services
au pays ou qui par son aide particulièrement méritoire, s'est acquis
des titres à sa reconnaissance.

.../...

b) à titre militaire

- Toute Unité de Forces Armées Populaires du Bénin qui s'est distinguée par des actions particulièrement remarquables ;

- Les agents de Forces Armées Populaire du Bénin ayant accompli au minimum 5 ans de service dans des conditions particulièrement remarquables de discipline, d'honneur et de fidélité.

c) à titre civil ou militaire

- Exceptionnellement et sans condition d'ancienneté toute personne civile, ou tout agent des Forces Armées Populaires, cités pour acte remarquable de courage de dévouement.

Article 3.- Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, le Président de la Cour Populaire Centrale, le Procureur Général du Parquet Populaire Central et les membres du Conseil Exécutif National adressent leurs propositions au Grand Chancelier.

Article 4.- Toute propositions est accompagnée est accompagnée d'un mémoire exposant les motifs qui la justifient, les renseignements sur l'honorabilité et la moralité de l'intéressé ainsi qu'une fiche individuelle d'état civil, un bulletin N° 2 du casier judiciaire datant de moins de deux mois (2) mois ;

Les personnes morales sont dispensées de la production du bulletin N° 2.

Article 5.- Les propositions sont communiquées par le Grand Chancelier au Conseil de l'Ordre National qui :

1°/ vérifie la conformité de celles-ci avec les lois, décrets et règlements en vigueur ;

2°/ peut faire procéder éventuellement à une enquête complémentaire :

3° se prononce sur la recevabilité des propositions en conformité avec les principes fondamentaux de l'Ordre National.

Article 6.- Le Grand Chancelier prend les ordres du Grand Maître et lui soumet les propositions des membres du Conseil Exécutif National et celles du Conseil de l'Ordre National accompagnées de la déclaration de conformité et le cas échéant, des observations qui ont justifié les rejets. Il fait ensuite préparer les projets de décrets.

Le **Grand Maître** transmet les propositions au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire qui, après examen des rapports décide des nominations ou promotions.

Article 7.- Les nominations ou promotions aux différents grades dignité de l'Ordre du Mérite du Bénin sont faites par décret pris par le Président de la République, Grand Maître de l'Ordre National, le Conseil Exécutif National entendu, après décision du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 8.- Les décrets de nomination ou de promotion doivent être insérés au Journal Officiel avec la mention sommaire des services, récompensés, et pour chaque promotion, l'indication de la date de la réception, dans la dignité ou le grade précédent.

Article 9.- L'Ordre du Mérite du Bénin comprend trois médailles :

- médaille de Vermeil, correspondant au grade de commandeur ;
- médaille d'argent, correspondant au grade d'officier ;
- médaille de bronze, correspondant au grade de cavalier.

Article 10.- Les nominations et promotions sont faites en principe une fois l'an, le jour de la fête nationale et, sur propositions du Président de la République à toute autre date fixée par décret, Le Conseil de l'Ordre entendu, sans toutefois que le nombre des occasions de nomination ou promotion à titre normal excède deux dans l'année.

Font exception à l'alinéa 1er du présent article, les décoration remises à titre exceptionnel.

Article 11.- L'Ordre du Mérite du Bénin est remis par le Président de la République ou par toute personne nommément désignée par lui. En cas de remise par le Président de la République, celui-ci aux récipiendaires les paroles suivantes :

" Au nom du Peuple Béninois en en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous remettons la médaille de vermeil (d'argent ou de bronze) de l'Ordre du Mérite du Bénin "

En cas de remise par une personnalité nommément désignée par le Président de la République, les récipiendaires reçoivent au cours d'une cérémonie leur décoration dans les termes suivants :

" Au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous remettons la médaille de vermeil(d'argent ou de bronze) de l'Ordre du Mérite du Bénin.

Article 13.- En cas de condamnation susceptible, d'entacher l'honneur de l'Ordre ou du décoré, ou dans le cas où celui-ci serait convaincu d'agissements de nature à porter atteinte aux intérêts du Bénin à seul qualité pour proposer au Président de la République les mesures disciplinaires prévues par la loi N° 86-010 du 26 Février 1986 portant création de l'Ordre National du Bénin.

Article 14.- Les mesures disciplinaires sont prononcées par décrets du Président de la République, après décision du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire et publiées au Journal Officiel.

Article 15.- Toute personne élevée, promue ou nommée dans l'Ordre du Mérite du Dahomey conformément aux législations antérieures conserve sa décoration.

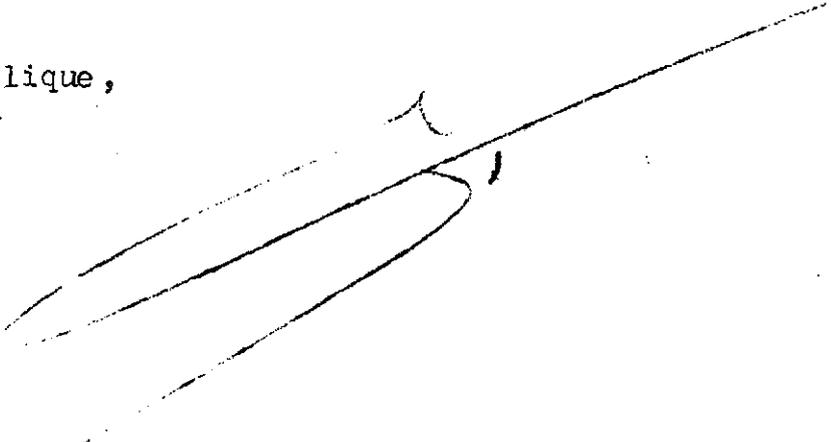
Le reclassement de toutes personnes admise dans l'Ordre du Mérite du Dahomey est fait automatiquement à concordance de grade et de dignité dans l'Ordre du Mérite du Bénin sur demande des intéressés.

Article 16.- Des décrets pris par le Président de la République en réunion du Conseil Exécutif National fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi qui abroge les dispositions de la loi N° 61-43 du 24 Octobre 1961.-

Article 17.- La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Cotonou, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre de la Justice,
Chargé de l'Inspection des
Entreprises Publiques et
Semi-Publiques,

Didier DASSI.-

Ampliations.- PR 6 SA/CC/PRPB 4 ANR 4 SGCEN 4 CPC 2 PPC 2 MJIEPSP
4 Autres Ministères 14 CEAP 6 CAB/MIL 2 DCCT-ONEPI-GCONB 6 IGE 3
UNB-FASJEP-BN-ENI-ENA 10 JORBP 1.-